80P1473

G.E.M.

SARL au capital de 8 000 Euros
Siège social : 16, rue Michelet - 92100 BOULOGNE
722 038 270 R.C.S. NANTERRE

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
05 JAN. 2004
DEPOT N° 22

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 novembre 2003

L'an deux mille trois,

Le 28 novembre,

A 18 heures,

Les associés de G.E.M. , SARL au capital de 8 000 €, dont le Siège social est 16, rue Michelet - 92100 Boulogne, immatriculée au R.C.S. 722 038 270, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Monsieur Mario DOS SANTOS propriétaire de 250 parts
Monsieur Vincent GUILBAUD propriétaire de 250 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.
L'Assemblée est présidée par Monsieur Mario DOS SANTOS, gérant associé .
Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Constatation et approbation de cessions de parts
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la convocation adressée à chaque associé,
- Les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.
Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.
Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

VB DJ

PREMIERE RESOLUTION

Les Associés déclarent ratifier expressément et sans réserve le mode de convocation de la présente Assemblée Générale et, en conséquence, renoncent à se prévaloir de toutes nullités qui pourraient en résulter.
Ils reconnaissent en outre, sans réserve aucune, qu'ils ont pu librement exercer ou ont eu la possibilité d'exercer le droit à l'information qui leur est reconnu par le Nouveau Code De Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous seings privés en date à Boulogne, du 28 novembre 2003, déposé le 28 novembre 2003 au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession à Monsieur Vincent GUILBAUD par Monsieur Luis LOURENCO de 65 parts lui appartenant dans la Société, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

Article 7 - Capital Social

Le Capital social reste fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €)

Il est divisé en CINQ CENTS parts de 16 euros (16 €) chacune qui, compte tenu tant des statuts d'origine que des actes postérieurs qui ont pu intervenir depuis, sont attribuées comme suit :

• Monsieur Mario Augusto DOS SANTOS	250 parts
• Monsieur Vincent Michel GUILBAUD	250 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social:	500 Parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Mario DOS SANTOS



Monsieur Vincent GUILBAUD



G.E.M.

SARL au capital de 8 000 euros
Siège social : 16, rue Michelet - 92100 BOULOGNE
722 038 270 R.C.S. NANTERRE

CESSION DE PARTS

Les soussignés :

Monsieur Luis Francisco LOURENCO,
demeurant : 15, avenue des Bleuets - 78340 Les Clayes sous Bois

ci-après dénommé « le Cédant », d'une part,

agissant en qualité d'associé de la société G.E.M., SARL au capital de 8 000 euros, dont le Siège social est 16, rue Michelet - 92100 BOULOGNE, immatriculée au registre de commerce de Nanterre sous le numéro : 722 038 270,

Monsieur Vincent GUILBAUD,
demeurant : 167, avenue de Versailles - 92410 Ville d'Avray

ci-après dénommé « le Cessionnaire », d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé à Paris en date du 20 octobre 1972, enregistré à Boulogne, il existe une société à responsabilité limitée dénommée G.E.M., au capital de 8 000 € divisé en 500 parts de 16 € chacune, dont le siège est fixé : 16, rue Michelet - 92100 BOULOGNE, immatriculée au registre de commerce de Nanterre sous le numéro : 722 038 270,

Le Cédant possède encore 65 parts sociales de 16 € chacune qui lui ont été attribuées suite à une cession de parts intervenue le 26 mai 1989 et entérinée par A.G.E du 1er juin 1989, enregistrée le 17 juillet 1989 à la recette des impôts de Boulogne-Sud Folio 30 bordereau 172/4.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur LOURENCO cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur GUILBAUD qui accepte 65 parts de 16 € lui appartenant dans la Société.

Monsieur GUILBAUD devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Toutefois, le Cédant conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux-dites parts au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 35 450 € que Monsieur GUILBAUD a payé à Monsieur LOURENCO qui le reconnaît et lui en donne quittance.

LFL

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE SEVRES
Le 18/12/2003 Bordereau n°2003/535 Case n°3 Ext 1971
Enregistrement : 1 702 €
Timbre : 45 €
Total liquidé : mille sept cent quarante-sept euros
Montant reçu : mille sept cent quarante-sept euros

L'Agent

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est de nationalité portugaise,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Maria Edite GOMES.

Madame Maria Edite GOMES, conjoint commun en biens du Cédant intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est célibataire
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément au Nouveau Code De Commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession à un associé ne doit pas être soumise à l'agrément des associés.

MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur Mario DOS SANTOS

Agissant en qualité de seuls membres de la Société, avec Monsieur Luis LOURENCO et Monsieur Vincent GUILBAUD susnommés, décident, en conséquence de la présente cession, de modifier corrélativement l'article 7 des statuts pour y faire apparaître la nouvelle répartition du capital social, et ce à compter du jour où ladite cession aura été rendue opposable à la Société.

Article 7 - Capital Social

Le Capital social reste fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €).

Il est divisé en CINQ CENTS parts de SEIZE EUROS (16 €) chacune qui, compte tenu tant des statuts d'origine que des actes postérieurs qui ont pu intervenir depuis, sont attribuées comme suit :

• Monsieur Mario Augusto DOS SANTOS	250 parts
• Monsieur Vincent Michel GUILBAUD	250 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social:	500 Parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions susindiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société G.E.M. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait en 5 originaux à Boulogne,
Le 28 novembre 2003

Monsieur Luis Francisco LOURENCO

Monsieur Vincent Michel GUILBAUD

Madame Maria Edite GOMES

Monsieur Mario Augusto DOS SANTOS

G.E.M.

SARL au capital de 8 000 euros
Siège social : 16, rue Michelet - 92100 BOULOGNE
722 038 270 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

A jour au 28 novembre 2003

certifié conforme

AG031128 cession 65 parts vs Guilbaud

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE Boulogne Sud LE 17 JUIL. 1989
F° 32 BORD. 172/4
REÇU - DROIT FIXE 420 F
- DROIT D'ENREGT 47,3 F
SIGNATURE :

GAZ ELECTRICITE MAZOUT

G . E . M

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Frs
Divisé en cinq cents parts de cent Frs chacune.

Siège social : 16 rue Michelet - 92100 BOULOGNE

R.C.S : B 722 038 270 - APE 5570

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

S T A T U T S

Entièrement refondus à la date du 15 octobre 1988,
modifiés dans leur article 7 par décision du premier juin 1989

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

ARTICLE I - Forme

Suivant acte sous seing privé, en date à PARIS du 20 Octobre 1972, enregistré à BOULOGNE le 1988, il a été constitué une société à Responsabilité Limitée régie par les lois et textes réglementaires en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 et qui existe actuellement entre les propriétaires des parts composant le capital indiqué sous l'article 7 ci-après, ainsi qu'il résulte tant de l'acte sus visé que des actes modificatifs intervenus depuis.

Les statuts de cette société ont été entierement refondus par décision des associés en date du quinze octobre 1988 et modifiés après une cession de parts intervenue le 26 mai 1989 par A.G.E du premier juin 1989.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

Le montage, l'entretien, la vente de brûleurs à mazout, à gaz ou utilisant toute autre source de combustion.

et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières,

DE DOC LFL LE

certifié conforme

mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - Durée

La société a une durée de qutre vingt dix neuf ans (99 ans), à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - Dénomination

La dénomination de la société est :

"G . E . M."

ARTICLE 5 - Siège Social

Le siège social est fixé à :

BOULOGNE - 92100 - 16, avenue de Michelet

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté à la société :

- lors de la constitution, par apport en numéraire
 une somme de VINGT MILLE FRANCS, ci 20.000 Fr.

- lors de l'augmentation de capital, A.G.E du 15 octobre 1988
 par incorporation de réserves,
 une somme de TRENTE MILLE FRANCS, ci 30.000 Fr.

TOTAL DES APPORTS : CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50.000 Fr.
==========

DS DSC LFL LE

certifié conforme

Article 7 - Capital Social

Le Capital social reste fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €).

Il est divisé en CINQ CENTS parts de 16 euros (16 €) chacune qui, compte tenu tant des statuts d'origine que des actes postérieurs qui ont pu intervenir depuis, sont attribuées comme suit :

- Monsieur Mario Augusto DOS SANTOS 250 parts
- Monsieur Vincent Michel GUILBAUD 250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 500 Parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 - Administration de la société

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Si le mandat est limité, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés.

DS DSC LFL LE

certifié conforme DS

Dans leurs rapports avec les associés et avec les tiers, les gérants engagent la société pour tous les actes entrant dans l'objet social. Le ou les gérants peuvent, sous leur respnsabilité, constituer des mandataires spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision des associés.

La gérance a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 9 - Décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Les règles de convocation et de tenue de l'assemblée, sont celles fixées par la loi.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés fixé par les articles 32, 33 et 36 du Décret du 23 Mars 1967, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

Les usufruitiers ont le droit de vote aux assemblées ordinaires et les nu-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

ARTICLE 10 - Comptes courants

Si les besoins de la trésorerie le nécessitent, les associés pourront verser des fonds en comptes-courants. Les associés décideront s'il y a lieu d'allouer des intérêts à ces comptes-courants et, dans l'affirmative, fixeront le taux de ces intérêts.

Ces comptes-courants pourront être retirés sans préavis à condition que ce retrait ne gêne en rien la trésorerie, ni n'entrave les opérations commerciales en cours.

ARTICLE 11 - Parts sociales

Chaque part est indivisible vis-à-vis de la société. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

DS DSC LFC LE

certifié conforme

Les héritiers, représentants ou créanciers des associés et également leurs épouses, ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scéllés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou dans les affaires sociales. Ils ou elles doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 - Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Toutes les clauses des présents statuts s'appliqueront aux héritiers même mineurs d'un associé décédé.

ARTICLE 13 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 14 - Affectation des résultats

Les produits de la société constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux et charges sociales qui comprennent notamment les participations du personnel ainsi que les amortissements, provisions et réserves, constituent les bénéfices nets.

DISCLÉ

certifié conforme

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé 5% pour constiuer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que le fonds ait atteint le dixième du capital social et doit être repris s'il tombait au-dessous de cette fraction.

Le surplus des bénéfices, sauf la partie que les associés décideraient, sur la proposition de la gérance, d'affecter à tous fonds de réserve ordinaire ou extraordinaire ou de reporter à nouveau, est réparti entre les associés proportionnellement au montant de ses parts.

ARTICLE 15 - Transformation

La société pourra se transformer en société de toute autre forme prévue par la législation en vigueur au moment de la transformation et suivant les conditions légales.

ARTICLE 16 - Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le gérant qui peut s'adjoindre un ou plusieurs liquidateurs.

Tout l'actif est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus.

Après l'acquit du passif, l'actif disponible est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

INTERVENTION DES CONJOINTS DES COASSOCIES

Aux présents sont intervenues

- Madame Claudine Renée MICHAUT,
 épouse de Monsieur Mario DOS SANTOS
 demeurant à PLAISIR 78 - 51, rue des Ebissoires

DJ DJC LFL LE

certifié conforme

et

- Madame Maria Edite GOMES ,
 épouse de Monsieur Luis LOURENCO
 demeurant à PARIS 75008 - 38, rue Laborde

lesquelles déclarent chacune pour ce qui les concerne, qu'elles ne désirent pas revendiquer la qualité d'associée bien que les parts sociales de la société G.E.M aient été souscrites avec des fonds commun et constituent des biens commun, en conséquence elles dispensent le rédacteur des statuts de leur adresser la lettre recommandée avec accusé de réception prévue par la loi déclarant être parfaitement informées de leurs droits.

Fait en quatre originaux dont :

- un pour l'enregistrement,
- deux pour le dépot au Greffe du Tribunal de Commerce,
- un qui sera conservé au siège social.

En outre, une copie a été remise à chacun des associés.

PARIS, le premier juin

Mil Neuf Cent Quatre Vingt neuf.

Lourenco Lourenco

certifié conforme